



Maisons-Alfort, le 4 février 2008

LA DIRECTRICE GENERALE

AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
relatif à la proposition de mise en conformité avec l'arrêté du 6 octobre 2004
relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation
de la mention « emploi autorisé dans les jardins »
pour la préparation phytopharmaceutique UMUCUIVRE MICRONISE**

Dans le cadre de l'application de l'arrêté du 6 octobre 2004¹ relatif à la mention « emploi autorisé dans les jardins », un dossier complémentaire de réévaluation afin de se conformer aux nouvelles exigences a été demandé aux détenteurs d'autorisations de mise sur le marché pour lesquelles la mention « emploi autorisé dans les jardins » est revendiquée.

Conformément aux articles L.253, R.253 et suivants du code rural, l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) relatif à l'évaluation de ces dossiers de réévaluation est requis.

Après examen de la demande par la Direction du végétal et de l'environnement, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments émet l'avis suivant :

CONSIDERANT L'IDENTITE DE LA PREPARATION

La préparation UMUCUIVRE MICRONISE est un fongicide composé de 50% de cuivre de l'oxychlorure de cuivre, se présentant sous la forme d'une poudre mouillable (WP). Cette préparation dispose d'une autorisation de mise sur le marché (AMM n° 6200015).

L'usage est le traitement des parties aériennes des pommes de terre, de la mâche, des cardons, des carottes, des tomates, de la scarole, de la frisée, des haricots, du chou, des artichauts, du céleri, de la chicorée witloof, de la vigne, des fraisiers, à des doses de préparation comprises entre 1,6 et 12,5 g/10m², ce qui correspond respectivement à 0,8 et 6,25 g/10m² de cuivre de l'oxychlorure de cuivre et le traitement des parties aériennes du pommier et du pêcher à des doses de préparation comprises entre 5 g/L et 10 g/L, ce qui correspond respectivement à 2,5 et 5 g/L de cuivre de l'oxychlorure de cuivre. Le mode d'emploi est la pulvérisation. Le délai avant récolte (DAR) proposé est de 5 jours pour la mâche, les cardons, les tomates, la scarole, la frisée, les haricots, le chou, les artichauts, le céleri, la chicorée witloof, de 7 jours pour la pomme de terre, la tomate et le fraisier, de 21 jours pour la vigne et de 30 jours pour les carottes et le pêcher.

CONSIDERANT LA CLASSIFICATION ET LA COMPOSITION

La classification et la composition de la préparation sont compatibles avec l'obtention de la mention « emploi autorisé dans les jardins ».

CONSIDERANT L'ETIQUETTE ET L'EMBALLAGE

L'étiquette et l'emballage de la préparation sont conformes aux exigences de l'arrêté du 6 octobre 2004 relatif à la mention « emploi autorisé dans les jardins » pour les gammes KB Maladies du potager , KB Anti maladie et FERTILIGENE Maladies du potager et de la vigne.

¹ Arrêté du 6 octobre 2004 relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation de la mention « emploi autorisé dans les jardins » pour les produits phytopharmaceutiques.

En l'absence d'indication du délai avant récolte (DAR), les deux étiquettes de la gamme « Naturen » ne sont pas conformes aux exigences de l'arrêté du 6 octobre 2004 pour tous les usages.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

L'Afssa émet un avis favorable à la proposition de mise en conformité avec l'arrêté du 6 octobre 2004 relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation de la mention « emploi autorisé dans les jardins » n° 2007-1024 et 2007-1567 de la préparation UMUCUIVRE MICRONISE uniquement pour les gammes « KB Maladies du potager », « KB Anti maladie » et « FERTILIGENE Maladies du potager et de la vigne » pour le traitement des parties aériennes des pommes de terre, de la mâche, des cardons, des carottes, des tomates, de la scarole, de la frisée, des haricots, du chou, des artichauts, du céleris, de la chicorée witloof, de la vigne, des fraisiers, du pommier et du pêcher présentée par SCOTTS FRANCE SAS.

Pascale BRIAND